

AVIS 11-201 RELATIF À LA TRANSMISSION DE DOCUMENTS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE - AVIS DE PUBLICATION

Bulletin hebdomadaire : 2003-02-14, Vol. XXXIV n°06

Avis de modification

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception du Québec, ont adopté des modifications à l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*. Au Québec, la Commission des valeurs mobilières du Québec a adopté des modifications équivalentes à l'*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* (désigné, avec l'Instruction 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*, l'« Avis 11-201 »). Les modifications à l'Avis 11-201 (les « modifications ») entreront en vigueur le 14 février 2003.

Nous avons publié les modifications pour consultation le 9 août 2002 et avons reçu une lettre de commentaires. Aucun des changements apportés aux modifications par suite des commentaires reçus n'est important. Par conséquent, les modifications ne sont pas republiées pour une nouvelle période de consultation. On trouvera le résumé des commentaires et nos réponses à l'Annexe A du présent avis.

Objet des modifications

L'Avis 11-201 énonce les principes généraux de la transmission électronique des documents qui doivent être transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières du Canada. Toutefois, certaines dispositions de cette législation qui concernent la sollicitation de procurations ont soulevé des questions. On s'est notamment demandé si la transmission de documents de procurations par voie électronique était autorisée et si les documents de procurations pouvaient être en format électronique.

Les ACVM ont trouvé dans la législation en valeurs mobilières deux types d'exigences qui touchent à la transmission de documents de procurations par voie électronique et à l'utilisation de formats électroniques :

- l'utilisation obligatoire d'un formulaire de procuration imprimé ou d'une procuration écrite, et le fait que le porteur inscrit de titres comportant droit de vote doit exercer ces droits conformément à des instructions de vote écrites (les « obligations de consignation par écrit »);
- la signature obligatoire des procurations (les « exigences de signature des procurations »).

Les modifications visent à exposer les éclaircissements des autorités en valeurs mobilières sur ces points.

Résumé des changements apportés aux modifications

Aucun changement important n'a été apporté aux modifications contenues dans la version publiée le 9 août 2002. Les commentaires reçus ont conduit aux deux changements mineurs suivants :

- au paragraphe 4.2(1), une mention précisant que les documents de procurations transmis par des moyens techniques faisant intervenir le téléphone peuvent satisfaire aux obligations de consignation par écrit si ces moyens techniques protègent l'intégrité de l'information et permettent de la conserver sur un support matériel pour consultation future;
- au paragraphe 4.3(2), une mention indiquant qu'une signature électronique utilisée pour une procuration en format électronique qui remplit les obligations de consignation par écrit prévues à l'article 4.2 peut satisfaire aux exigences de signature des procurations.

Texte des modifications

Les versions française et anglaise des textes modifiés suivent ci-après.

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199 poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.com

Veronica Armstrong
Senior Policy Advisor
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6738 ou (800) 373-6393 (en C.-B.)
Courriel : varmstrong@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2091
Courriel : marsha.manolescu@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5842
Courriel : bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Randee Pavalow
Director, Capital Markets
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8257
Courriel : rpavalow@osc.gov.on.ca

Winnie Sanjoto
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8119
Courriel : wsanjoto@osc.gov.on.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba

(204) 945-2561
Courriel : cbesko@gov.mb.ca

Le 14 février 2003

ANNEXE A

Résumé des commentaires reçus sur les modifications à l’Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique

A. Introduction

Les ACVM ont publié les projets de modifications à l’*Avis 11-201 relatif à la transmission de documents par voie électronique* le 9 août 2002. La période de consultation s’est terminée le 8 octobre 2002.

Nous avons reçu une lettre de commentaires datée du 8 octobre 2002 de la part de la Société de fiducie Computershare du Canada.

B. Commentaires et réponses

1. Partie 4 – Documents de procurations

L’intervenant a donné son appui à la mise en application de cette partie.

2. Article 4.2 – Obligations de consignation par écrit

L’intervenant a proposé que cet article prévoie les procédures de vote par Internet et par téléphone énoncées dans les dispenses des obligations de consignation par écrit accordées antérieurement aux émetteurs assujettis clients de certains agents des transferts et des intermédiaires fournisseurs de services. L’intervenant a également suggéré de donner, au paragraphe 4.2(2), un exemple de format réputé garantir l’intégrité de l’information.

Réponse : De l'avis des ACVM, les procédures de vote par Internet et par téléphone énoncées dans les dispenses accordées antérieurement respectent les obligations de consignation par écrit prévues à l'article 4.2. Le paragraphe 4.2(1) a été révisé en vue de préciser que le format électronique produit à l'aide d'un moyen technique requérant l'utilisation du téléphone peut satisfaire aux directives de l'article 4.2. Ces directives ont été rédigées en termes généraux afin que les participants au marché puissent comprendre l'esprit des obligations de consignation par écrit et élaborer les processus ou moyens techniques pertinents, sans toutefois qu'ils soient contraints d'utiliser des processus ou moyens techniques particuliers.

3. Article 4.3 – Exigences de signature des procurations

L'intervenant a demandé que cet article précise si l'envoi d'instructions de vote au moyen d'un système téléphonique de vote par procuration satisfait aux exigences de signature des procurations. Il a proposé qu'on fournisse à cette fin une description des procédures de vote par Internet et par téléphone énoncées dans les dispenses mentionnées au commentaire 2 ci-dessus.

Réponse : Les ACVM estiment que les procédures de vote par Internet et par téléphone énoncées dans les dispenses accordées antérieurement respectent les directives de l'article 4.3. Ces directives ont été rédigées en termes généraux ne prescrivant pas de processus ou de moyens techniques particuliers. Le paragraphe 4.3(2) a été révisé en vue de préciser qu'une signature électronique associée à une procuration en format électronique qui respecte les directives de l'article 4.2 satisfait aux exigences de signature des procurations.